Langue originale: anglais PC21 Doc. 6.2

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÉCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les Plantes Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2013-2016 (CoP16-CoP17)

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES PLANTES

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. Le Secrétariat a dressé en Annexe 1 au présent document la liste de toutes les instructions à l'adresse du Comité pour les plantes, ou susceptibles de nécessiter que ce dernier soit consulté ou informé, figurant dans les résolutions de la Conférence des Parties actuellement en vigueur.
- 3. L'Annexe 2 au présent document dresse la liste de toutes les décisions de la Conférence des Parties actuellement en vigueur adressées au Comité pour les plantes ou pouvant nécessiter son assistance.
- 4. Le Comité pour les plantes est invité à intégrer les instructions susmentionnées dans son programme de travail pour 2014-2016, à établir les priorités et à réfléchir à la meilleure façon de les appliquer efficacement.

INSTRUCTIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES PLANTES FIGURANT DANS LES RÉSOLUTIONS

Résolution	Titre	Partie concernée
9.24 (Rev. CoP16)	Critères d'amendement des Annexes I et II	La Conférence des Parties: PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;
		DÉCIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;
		Annexe 4
		B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. c) ci-dessus.
		1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
		2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
		Annexe 6
		C. Justificatif

Résolution	Titre	Partie concernée
11.1 (Rev. CoP16)	Constitution des	10 En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. Concernant la constitution des comités
71.1 (1.6V. GG1 10)	comités	Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes [à noter le nouveau paragraphe c) dans cette section] et Annexe 2
12.8 (Rev. CoP13)	Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II	La Conférence des Parties: Concernant la conduite de l'étude du commerce important CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante:
14.3 Annex	Procédures CITES pour le respect de la Convention	13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.
14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux	La Conférence des Parties: PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes pour élaborer des propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, afin de garantir la conservation des essences et de contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;
14.8 (Rev.CoP16)	Examen périodique des espèces inscrites aux annexes Annexes I et II	RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), Constitution des comités, dans son annexe 2, paragraphe h), sous "DÉCIDE" donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES; La Conférence des Parties: CONVIENT de ce qui suit.
		a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances

Résolution	Titre	Partie concernée
		conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats).
		b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). Ils devaient arrêter cette liste lors de leur première réunion suivant la session de la Conférence des Parties qui ouvrait la période d'examen.
		c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:
16.2	Financement du	La Conférence des Parties:
	programme de travail chiffré du Secrétariat pour	AFFIRME:
	2014 et 2016	a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir en Suisse à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et la Suisse; et
		b) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties;
		DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux réunions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ; PRIE le Secrétariat:
		c) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;
16.3 Annex	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020	La résolution Conf. 16.3 fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises.
16.5	Coopération avec la Stratégie mondiale	NOTANT que depuis sa 13 ^e session (Genève, août 2003), le Comité pour les plantes a reconnu que la CITES contribue à la

Résolution	Titre	Partie concernée
	pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	réalisation de plusieurs des objectifs de la SMCP; RAPPELANT la décision 15.19 adoptée par la Conférence des Parties à sa 15 ^e session (Doha, 2010), qui charge le Comité pour les plantes et le Secrétariat de collaborer avec tout processus établi pour développer la SMCP après 2010, à condition qu'il se rapporte aux activités de la CITES; La Conférence des Parties:
		CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes, d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP;
		CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre de la SMCP:
		 a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions de la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles; et
		b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre de la SMCP.
		Annexe But de la SMCP Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées Objectif: Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie. Contribution potentielle de la CITES par l'intermédiaire: des Parties à la CITES et du Comité pour les plantes et Répertoires régionaux.
16.7	Les avis de commerce non préjudiciable	La Conférence des Parties: CHARGE le Secrétariat: a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources;

INSTRUCTIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES PLANTES FIGURANT DANS LES RÉSOLUTIONS ET POUVANT NÉCESSITER QUE CE DERNIER SOIT CONSULTÉ OU INFORMÉ

Résolution	Titre	Partie concernée
9.19 (Rev. CoP15) Annexe 3	Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation	La Conférence des Parties: DÉCIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes: d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes;
9.25 (Rev. CoP16)	Inscription d'espèces à l'Annexe III	CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), recommandait entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce; La Conférence des Parties: RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III: c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription; DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles; PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement le statut de ces
		espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;
10.21 (Rev. CoP16)	Transport des spécimens vivants	CONSTATANT que le transport aérien est la méthode de choix pour le transport des animaux et des plantes vivants et qu'il existe des obligations spéciales pour le transport aérien; CONSTATANT EN OUTRE à quel point, dans le cas du transport des animaux vivants, les Réglementations pour le transport des animaux vivants de l' Association internationale du transport aérien (IATA) et dans le cas du transport de plantes, les Réglementations sur les marchandises périssables, vont être utilisées pour le transport de spécimens vivants et constatant que les Réglementations pour le transport des animaux vivants et les Réglementations sur les

Résolution	Titre	Partie concernée
		marchandises périssables sont amendées tous les ans et qu'elles sont par conséquent plus rapidement réactives aux besoins changeants;
		La Conférence des Parties:
		CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;
		RECOMMANDE QUE:
		a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace par les autorités de gestion de la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants (pour les animaux), de l'IATA Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) et
		b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants et de l'IATA Perishable Cargo Regulations (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité; voir les autres références aux espèces de plantes tout au long de cette section
		CHARGEle Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:
		a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages;
		ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la sensibilisation du public à la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, à l'IATA Perishable Cargo Regulations et aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages ;
		CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, de l'IATA Perishable Cargo Regulations et des Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs et des autorités chargées des contrôles; et ABROGE:
		a) la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) –
		Transport des spécimens vivants; et
		b) les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (1981).
11.11 (Rev. CoP15)	Réglementation du commerce des	La Conférence des Parties:

Résolution	Titre	Partie concernée
	plantes	
		Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention
		RECOMMANDE QUE:
		c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;
11.19 (Rev. CoP16)	Manuel	La Conférence des Parties:
	d'identification	Charge le Secrétariat de:
		h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;
12.8 (Rev. CoP13)	Étude du commerce	La Conférence des Parties:
	important de spécimens	
	d'espèces de l'Annexe II	Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction d'espèces dans le processus d'étude
		CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:
		a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et
		b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations; et
		Concernant la coordination des études de terrain
		CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN ou d'autres spécialistes appropriés, s'il y a lieu et en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet ;

DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES PLANTES OU POUVANT NÉCESSITER SON ASSISTANCE

Étude du Commerce Important :

13.67 La Conférence des Parties adopte le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* (Rev. figurant à l'annexe 2 aux présentes décisions. CoP14)

Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

À l'adresse du Comité permanent

16.9 Le Comité permanent, lors de sa 65^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

16.1 Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65^e session du Comité permanent.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

À l'adresse des Parties

- 16.13 a) Les Parties devraient envisager d'encourager et favoriser l'adoption de mesures visant à renforcer les liens entre l'IPBES et la CITES ainsi que l'interface entre la science et la politique aux niveaux national et international, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe directeur de l'IPBES; et
 - b) ayant présent à l'esprit que la consolidation de l'IPBES est encore en cours, les Parties sont invitées à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES, en temps opportun, des réponses concernant la participation de la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.14 À sa 64^e session, le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du **Comité pour les plantes**, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:
 - a) que s'instaure une relation à double sens entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES sera un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;
 - b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales soit effective;
 - c) que l'élaboration du programme de travail de l'IPBES tienne compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et les décisions liées concernant le commerce; et

d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES soient fournies dans les délais applicables, en particulier le délai du 5 mai 2013 pour les demandes et suggestions au programme de travail initial de l'IPBES.

Le groupe de travail intersessions fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersessions est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Le Comité permanent étudiera à sa 66^e session l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.

Le Comité permanent rendra compte des résultats de ces travaux à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.15 Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:
 - a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14;
 - sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
 - c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus;

À l'adresse du Secrétariat

16.16. Le Secrétariat:

- a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14, continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et de participer à ces travaux;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES;
- c) étudie en collaboration avec les autres conventions relatives à la biodiversité les moyens éventuels de faciliter la coopération entre le groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le Secrétariat de l'IPBES, lorsque celui-ci sera établi;
- d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation du Président du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et
- e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 17^e session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.

Renforcement des capacités

À l'adresse des Parties

- 16.28 Les Parties sont invitées à:
 - a) appuyer et fournir un soutien financier et en nature aux activités de renforcement des capacités, en particulier celles liées aux buts 1 et 3 de la *Vision de la stratégie CITES*;
 - b) mettre à profit le Collège virtuel CITES pour appuyer les activités de renforcement des capacités;

- c) participer à l'évaluation des contenus du Collège virtuel CITES par le biais de leur organe de gestion et de leur autorité scientifique, selon le cas; et
- d) traduire les contenus du Collège virtuel CITES dans les langues nationales.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.29 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:
 - a) dresse un bilan des activités de renforcement des capacités visées par des résolutions et décisions afin de déterminer s'il serait possible de les rationaliser et de les consolider, et selon quelles modalités, et rend compte de ses conclusions et recommandations au Comité permanent, à sa 66^e session; il fait rapport sur les propositions de révision des résolutions et décisions et, si nécessaire, soumet un projet de résolution sur le renforcement des capacités à la 17^e session de la Conférence des Parties;
 - collabore avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur les questions de renforcement des capacités dans leurs domaines de compétence, dans le but notamment d'améliorer et de développer les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, y compris ceux disponibles auprès du Collège virtuel CITES;
 - c) fournit, au titre des buts 1 et 3 de la Vision de la stratégie CITES, un appui ciblé aux organes de gestion et autorités scientifiques CITES, aux services de douane et de lutte contre la fraude, aux autorités judicaires, aux législateurs et autres parties prenantes, particulièrement aux nouvelles Parties et aux petits États insulaires en développement;
 - d) aide et soutient les Parties dans leurs propres efforts de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale;
 - e) propose des formations générales et spécialisées à travers l'organisation d'ateliers régionaux et le Collège virtuel CITES;
 - développe et consolide les partenariats avec les institutions et organisations qui aident les Parties à renforcer leurs capacités dans des domaines intéressant la CITES, par exemple le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Université internationale d'Andalousie;
 - g) fournit aux Parties des indications sur les modalités d'accès à des sources de financement pour appuyer l'application de la Convention (comme le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique); et
 - h) réalise une évaluation des besoins et une analyse des lacunes en vue d'améliorer les efforts de la CITES en matière de renforcement des capacités.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

À l'adresse du Secrétariat

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la (Rev. conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles: CoP16)

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et

d) communique ses conclusions au **Comité pour les plantes** avant sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat: (Rev.

- CoP16) a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
 - b) communique ses conclusions au Comité permanent à sa 65^e session.

À l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:

(Rev.

- CoP16) a) détermine, en tenant compte des conclusions du **Comité pour les plantes**, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et
 - b) communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

Examen des obligations en matière de rapports

À l'adresse des Parties

- 16.43 Les Parties devraient:
 - a) soumettre le rapport pour 2013-2014 en utilisant le modèle révisé convenu lors de la 65^e session du Comité permanent afin de présenter leur rapport selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 (b) de la Convention; et
 - b) soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants: mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; poursuites pénales ou autres actions en justice; et traitement des spécimens confisqués.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.44 Le Comité permanent, avec l'aide de son groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et celle du Secrétariat, prend les mesures suivantes lors de sa 65^e session ou s'il s'avère nécessaire, à sa 66^e session:
 - a) adopter un modèle révisé pour la soumission des rapports conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 (b) et assurer la diffusion du modèle révisé par une notification aux Parties;
 - examiner les obligations spéciales en matière de rapports identifiées ainsi que les résultats d'examens connexes effectués par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au titre de la décision 16.45;
 - c) évaluer si les obligations spéciales en matière de rapports identifiées dans le paragraphe b) cidessus sont toujours d'actualité et valables et celles dont la suppression peut être envisagée, en tenant compte de l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon le cas;
 - d) évaluer la meilleure manière d'aider les Parties dans la préparation et la soumission des rapports nationaux, y compris dans l'usage de la technologie de l'information de manière à collecter de l'information par l'intermédiaire des modèles de rapports électroniques ou en ligne;
 - e) évaluer les moyens appropriés de collecter des données statistiques relatives au commerce illégal par le biais du rapport annuel, tout en tenant compte des champs de données inclus dans les écomessages d'INTERPOL ou d'autres formats de rapports;

- f) évaluer les liens entre la *Vision de la stratégie CITES* et ses indicateurs et les objectifs d'Aichi, y compris la meilleure façon de faire rapport sur les apports relatifs à la CITES en vue de la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi et des indicateurs en rapport avec la diversité biologique mondiale;
- g) évaluer s'il convient d'amender, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES*;
- h) conseiller le Secrétariat sur la publication des résultats de la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES; et
- i) préparer un rapport sur les résultats de ce travail et les recommandations futures s'il y a lieu, à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.45 Le Comité pour les animaux et le **Comité pour les plantes**, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27^e session et 21^e session respectivement:
 - a) revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;
 - b) évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et
 - c) conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

16.46 Le Secrétariat:

- a) continue à collaborer avec les secrétariats des autres conventions, le PNUE et d'autres organismes, dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens de réduire la charge de travail des Parties;
- b) identifie les ressources financières ainsi que d'autres ressources potentielles pour la publication des résultats de la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES* et de ses indicateurs;
- accorde son soutien aux travaux du Comité permanent ainsi qu'à ceux du Comité pour les animaux et du **Comité pour les plantes**, y compris dans leurs efforts visant à assurer que la présentation graphique de l'information relative à la mise en œuvre des indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES* soit publiée sur le site web de la CITES avant la fin de 2015 et qu'elle soit mise à jour en fonction des ressources et des informations disponibles;
- d) met au point, à l'usage des Parties, un modèle de rapport spécial en vertu de la décision 16.43 pour les données statistiques de l'année civile 2013 sur: les mesures administratives adoptées lors des violations relatives à la CITES (p. ex. amendes, interdictions, suspensions); les saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; les poursuites pénales ou autres actions en justice; et le traitement des spécimens confisqués;
- e) dresse, pour la 66^e session du Comité permanent, une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et donne son conseil sur les mécanismes appropriés de mise en œuvre; et
- f) soumet le résultat de ses travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent ainsi qu'à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 16.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
 - a) forment un groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;
 - b) établissent, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;
 - c) consultent les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;
 - d) compilent une liste de décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat, de publier du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;
 - e) en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examinent et font des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) *Manuel d'identification* afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et
 - f) rendent compte des progrès réalisés à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

- 16.60 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail:
 - a) en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible utilisé par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention;
 - b) en évaluant l'état du matériel d'identification manquant et en identifiant les difficultés qui empêchent de compléter ce matériel; et
 - c) en consultant les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections pour évaluer les besoins actuels concernant le matériel d'identification et d'orientation et les améliorations possibles pour permettre de répondre à ces besoins.

À l'adresse du Secrétariat

16.61 Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux Parties dans un délai de six mois après la clôture de la 16^e session de la Conférence des Parties demandant des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible afin que le Secrétariat puisse le compiler et faire rapport sur son contenu à la 27^e session du Comité pour les animaux et à la 21^e session du Comité pour les plantes pour aider à établir le groupe de travail et à appliquer la décision 16.59.

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

À l'adresse du Secrétariat

- 15.52 Le Secrétariat:
 - a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source:

- b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au **Comité pour les plantes** pour examen et avis; et
- établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

Viande de brousse

À l'adresse du Comité permanent

- 16.149 Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes:
 - a) révise la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et
 - b) soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

- 14.73 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.
- 14.74 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses (Rev. travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la diversité CoP16) biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres (Dalbergia spp.) de Madagascar

16.152 La Conférence des Parties adopte le Plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).

Bois de santal est-africain (Osyris lanceolata)

À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'Osyris

- 16.153 Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'Osyris:
 - a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'Osyris dans la région et au niveau international;
 - b) évaluent l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'Osyris en Afrique de l'Est;

- évaluent l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;
- d) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;
- e) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et
- f) font rapport sur leurs travaux à la 17^e session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, préparent des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.

A l'adresse du Secrétariat

16.154 Le Secrétariat coopère avec le **Comité pour les plantes** afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153.

Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.)

À l'adresse des pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar

16.155 Pour faciliter l'application de l'annotation relative aux taxons produisant du bois d'agar, sur la base du document CoP16 Inf. 3 et des autres informations disponibles, les pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar devraient préparer un manuel d'identification des produits de bois d'agar et le communiquer au Secrétariat.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 16.156 Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression 'reproduit artificiellement' ou 'reproduites artificiellement' dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 11.11 (Rev.
- 16.157 Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (*Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 15.95 Sous réserve de financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres produisant du bois d'agar et avec le Comité pour les plantes, CoP16) organise un atelier en vue d'échanger l'expérience et de discuter de la gestion du bois d'agar de source sauvage ou issu de plantations, identifie et approuve des stratégies permettant d'équilibrer conservation et utilisation des populations sauvages tout en allégeant la pression sur ces dernières par le recours au matériel de plantation.
- 16.158 Le Secrétariat, dès réception du manuel d'identification mentionné dans la décision 16.155, le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

Espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.159 Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes.

Au cours de sa 21^e session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.

Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges.

Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 22^e session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

15.93 Le Secrétariat, dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (Rev. et d'autres instances, recherche si nécessaire un financement externe pour soutenir les travaux de ce CoP16) groupe de travail.

Annotations

À l'adresse du Comité permanent

16.161 Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.162 Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:
 - a) vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;
 - b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
 - c) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
 - e) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
 - f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;

- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes:
- h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
- i) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- j) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse des Parties

16.163 À sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.162 et évaluera la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.162 et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.

Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III

À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les plantes

- 14.148 a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du groupe de travail proposé dans la décision 16.162, examinent les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparent des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
 - b) Les annotations amendées portent sur les spécimens apparaissant dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages.
 - c) S'il y a lieu, le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, rédige une proposition d'amendement de toute annotation aux annexes ainsi que tout amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
 - d) Le Comité permanent, en coopération étroite avec le Comité pour les plantes, demande au Secrétariat de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). Le Comité pour les plantes demande au gouvernement dépositaire de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement des annotations aux annexes pour examen à la CoP17.

À l'adresse du Secrétariat

- 14.149 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.
- 15.35 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'États d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au **Comité pour les plantes.**

Espèces éteintes ou peut-être éteintes

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.164 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, et soumettent au Comité Permanent un rapport sur leurs conclusions.

À l'adresse du Comité permanent

16.165 Le Comité Permanent examine le rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes mentionné dans la décision 16.164 et formule des recommandations pour examen à la 17e session de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Annexe 2 Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important¹

Objectifs

- 1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

- 2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
- 3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
- Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
- 5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
- Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des États des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les

Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14e session de la Conférence des Parties.

plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

- 7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les États des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le **Comité pour les plantes** pour classer les espèces et faire des recommandations;
 - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les États des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux États des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
 - conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
 - i) la conservation des taxons visés dans les États de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les États des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres États des aires de répartition et les États non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non CITES ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les États de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces États;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des États des aires de répartition; et

c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages² de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

Annexe 3 Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp.

Madagascar:

- instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
- établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
- 3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
- 4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
- 5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
- 6. fournit au Secrétariat et au **Comité pour les plantes** des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
- 7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

20 Comito podi 100 pianto

- 1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
- 2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
- 3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

 travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Le Secrétariat:

- 1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;
- 2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
- 3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
- 4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux; et
- 5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.